

*Date de dépôt : 18 novembre 2010*

## **Rapport**

**de la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Eric Stauffer, Mauro Poggia, Roger Golay, Claude Jeanneret, Jean-François Girardet, Pascal Spuhler, Sandro Pistis, Henry Rappaz, Dominique Rolle, Fabien Delaloye, André Python, Guillaume Sauty, Olivier Sauty, Jean-Marie Voumard, Florian Gander, Marie-Thérèse Engelberts, Antoine Bertschy et Patrick Lussi modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (Emplois liés à l'exercice de la puissance publique au sein de l'administration réservés aux ressortissants suisses)**

*Rapport de majorité de M. Bertrand Buchs (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Eric Stauffer (page 20)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Bertrand Buchs**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat a examiné le PL 10644 lors de ses séances du 21 mai, du 1<sup>er</sup> et 22 octobre 2010, sous la présidence de M<sup>me</sup> Anne-Marie von Arx-Vernon. M<sup>me</sup> Mina-Claire Prigioni, collaboratrice scientifique du Secrétariat général du Grand Conseil, a assisté aux travaux de commission. Les procès-verbaux ont été tenus par M<sup>me</sup> Frédérique Cichocki et M. Julien Siegrist que nous remercions.

## Mémorial

Ce projet de loi a été déposé le 11 mars 2010. Il a été traité lors de la séance du Grand Conseil, du 18 mars 2010, et renvoyé sans débat à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat.

## Préambule

L'objet de ce projet de loi est de réserver les emplois liés à l'exercice de la puissance publique à des ressortissants suisses en modifiant la Constitution de la République et canton de Genève.

## Audition de M. Eric Stauffer, auteur du PL 10644

Le 21 mai 2010, la commission ad hoc sur le personnel de l'Etat entend M. Eric Stauffer.

M. Stauffer commence par rappeler que le MCG est très attaché aux tâches régaliennes de l'Etat et estime que celles-ci doivent être préservées au sein de la Confédération pour des ressortissants suisses.

M. Stauffer déclare que l'entrée en vigueur des accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes donne aux Etats membres de l'Union européenne (UE), ainsi qu'à la Suisse, une certaine latitude. Cependant, ces accords bilatéraux prévoient que toutes les fonctions ayant trait à la sécurité intérieure ou à la fiscalité doivent en principe être assumées par des ressortissants nationaux.

M. Stauffer explique avoir procédé à quelques recherches quant à la politique appliquée en la matière par les pays voisins. Il mentionne la pratique de la France qui n'engage pour des fonctions d'autorité que des personnes titulaires d'un certificat de nationalité française (CNF), ce, jusqu'au niveau de la police municipale.

M. Stauffer estime, au vu de cet exemple et par réciprocité, qu'il ne serait pas concevable que le canton de Genève laisse assumer des fonctions d'autorité à des étrangers résidant à l'étranger.

M. Stauffer donne la parole à M. Golay pour pouvoir compléter ses propos.

M. Golay pense que le danger, que ce soit au niveau de la police, des fonctions d'autorité ou d'autres postes sensibles, provient principalement du recoupement des renseignements pouvant être obtenus par des personnes travaillant par exemple à la Chancellerie ou en tant que taxateurs à l'administration fiscale, et pouvant être transmis à des Etats tiers. C'est dans le but de prévenir ce danger que les accords bilatéraux contiennent une clause

permettant aux Etats de refuser d'engager des ressortissants d'autres pays pour protéger leur sécurité intérieure. Les domaines de la puissance publique les plus concernés sont la diplomatie, l'armée, la Chancellerie et la police.

En conclusion, M. Golay considère que même s'il n'y a, à ce jour, pas de menace directe sur la Suisse, il convient de se protéger en gardant à l'esprit que la fidélité d'une personne envers son pays est bien souvent liée à sa nationalité.

Un commissaire (UDC) précise que deux députés UDC sont cosignataires du PL 10644, non qu'ils adhèrent totalement à la lettre, mais plutôt qu'ils sont sensibles à l'esprit du projet.

Un commissaire (L) désire quelques précisions quant aux « ressortissants suisses ». Il demande si les doubles nationaux et les personnes fraîchement naturalisées sont aussi concernés.

La Présidente cite l'art. 8, al. 3 de la loi sur le personnel de la Confédération qui nuance la notion de « ressortissant suisse » :

### **Art. 8, al. 3 LPers**

Si l'accomplissement de tâches impliquant l'exercice de la puissance publique l'exige, le Conseil fédéral détermine par voie d'ordonnance :

- a. Les emplois auxquels n'ont accès que les personnes de nationalité suisse ;
- b. Les emplois auxquels n'ont accès que les personnes possédant exclusivement la nationalité suisse.

M. Stauffer déclare que le MCG n'a pas souhaité faire de distinction entre les ressortissants suisses et que le PL a uniquement pour objectif d'empêcher à des étrangers résidant à l'étranger d'accéder à des fonctions d'autorité. Cette limite doit être gravée dans la Constitution genevoise.

Un commissaire (L) désire savoir si, en cas de manque de Suisses se présentant pour certains postes, le MCG préférerait constater une insuffisance d'effectif sans étrangers, ou une suffisance d'effectifs avec des étrangers.

M. Golay répond que depuis quelques mois les écoles de police sont pleines.

Un commissaire (L) rappelle que la nouvelle LOJ, votée par le Grand Conseil dans le cadre de la réforme de justice 2011, prévoit l'obligation pour les juges d'être suisses. Il souhaite savoir quel est le cercle des personnes visées par ce PL, car il doute par exemple que le contrôle du parking soit un emploi lié à l'exercice de la puissance publique. Il revient aussi sur le cas des

taxateurs fiscaux. Il relève cependant qu'en effet, en lisant le texte des accords bilatéraux en appliquant la conception suisse de ce qu'est une fonction liée à la puissance publique, il s'agit de la quasi-totalité de l'Etat.

M. Stauffer explique que l'approche du PL 10644 englobe tant le volet militaire, stratégique et des renseignements, que le volet dévolu à l'ensemble des fonctionnaires d'autorité. Toute mesure de contrainte ou toute sanction pénale infligée par un fonctionnaire découle d'un fonctionnaire d'autorité.

Un commissaire (Ve) s'enquiert, dans l'hypothèse où le PL 10644 était adopté, de ce qu'il adviendrait des gens travaillant dans l'administration, par exemple les taxateurs, titulaires d'un permis C.

M. Golay explique que le curseur peut être placé de manière à toucher ou non certaines fonctions. Il estime qu'un employé de la Fondation des parkings mettant des amendes d'ordre n'a peut-être pas besoin d'être effectivement suisse, néanmoins il convient de garder à l'esprit l'important taux de chômage dans le canton de Genève.

Un commissaire (S) se déclare sensible au fait que les tâches d'autorité soient assumées par des citoyens suisses, en particulier dans la police et d'autres postes sensibles. Il précise toutefois que cette opinion ne fait l'unanimité au sein du groupe Socialiste.

Un commissaire (S) se réfère à l'exposé des motifs dans lequel les premiers exemples cités sont les transferts de détenus, le contrôle du parking et la protection diplomatique. Il estime que ces trois exemples ne sont pas tous parlants, et que l'exposé des motifs pourrait être clarifié avec d'autres exemples.

M. Stauffer rappelle que le PL 10644 est pour l'instant tel qu'il est, mais que les auteurs ne sont pas opposés au fait de placer le curseur à un niveau satisfaisant pour tous.

Un commissaire (L) revient sur les exemples mentionnés au début de l'exposé des motifs, à savoir les transferts de détenus, le contrôle du parking et la protection diplomatique. Il considère qu'il n'est pas absolument nécessaire que ces tâches soient accomplies exclusivement par des citoyens suisses. Il rappelle à ce sujet que le Grand Conseil a voté récemment une motion permettant de manière provisoire que la protection des ambassades soit assurée par des entreprises de sécurité à la place de l'armée. Or, ces entreprises sont autorisées à employer des personnes étrangères.

Un commissaire (PDC) comprend que le texte du PL 10644 vise également les communes, c'est pourquoi il désire savoir quels sont, selon les auteurs, les actes d'autorité concernés par les communes. Il estime que ni le texte, ni l'exposé des motifs ne sont acceptables en l'état.

## **Audition de M. David Hiler, conseiller d'Etat chargé du Département des finances**

Cette audition a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

M. Hiler informe qu'il n'a pas consulté le Conseil d'Etat spécifiquement sur cet objet, de sorte qu'il vient présenter la position de chef du Département des finances en charge de l'Office du personnel.

Il informe qu'en réalité, les lois qui limitent l'exercice de certaines professions pour la nationalité ne sont pas des lois qui émanent de l'Office du personnel de l'Etat. Il ajoute que les gendarmes ont depuis longtemps des restrictions. La distinction lui paraît légitime, et pas seulement pour les raisons invoquées par le MCG, mais plutôt en raison de l'acceptabilité par la population des actes d'autorité. Il pense que c'est une question à prendre au sérieux mais il se dit inquiet sur la concrétisation de la définition de « l'exercice de la puissance publique ». Il souhaite que cette définition ne soit pas trop générale, car on se retrouverait à traiter les cas jurisprudence après jurisprudence. Si la commission entre en matière, il souhaite donc que la loi soit précise. Il a compris que ce projet touche en partie les agents de sécurité et ne pense pas, par exemple, que les personnes qui surveillent les ambassades posent un problème. Il souligne la limite entre un Sécouritas et un policier et estime que ces deux métiers n'ont rien à voir, car le policier a un pouvoir de contrainte que n'a pas le Sécouritas.

En ce qui concerne les problèmes spécifiques de l'administration officielle et d'autres services, comme le service des tutelles ou l'Office des poursuites, il pense qu'il vaudrait la peine que les métiers soient examinés l'un après l'autre. Il arriverait à imaginer un discours pour dire que le taxateur doit être de nationalité suisse par exemple. Mais il ajoute qu'il serait compliqué, si ce discours s'applique, d'avoir des informaticiens qui ont les mêmes accès qu'un taxateur au travail. Or, il craint que sans ces personnes, le fonctionnement de l'administration ne soit mis en péril.

En conclusion, il rappelle que la Suisse a signé des accords de libre circulation des personnes. Dès lors, la règle est qu'il n'y a pas de discrimination à l'égard des résidents. La seule discrimination réglementaire connue est que lors de l'ouverture de postes, les personnes en place au sein de l'administration ont, à compétences égales, une priorité par rapport aux candidatures externes. Il n'a pas eu connaissance de procédures de recours pour ce genre de « discrimination ».

Il conclut donc qu'il convient de fixer exactement, en fonction du texte, quels métiers seraient concernés par cette disposition.

Un commissaire (UDC) remarque que certains problèmes concernent la Fondation des parkings, où les frontaliers ont une propension à taxer plus les véhicules suisses que français.

M. Hiler ne cache pas que la méthode utilisée par la Fondation des parkings l'a beaucoup choqué. Car il était évident qu'il n'était pas la peine de payer Manpower pour faire du recrutement, alors même que l'Office cantonal de l'emploi pouvait s'en charger gratuitement et que pour une série de gens qui ont de la peine à trouver du travail, il y avait là un certain nombre des postes possibles. Cela dit, il ne pense pas que le problème sera résolu en changeant la loi à chaque fois. Il estime que c'est bien sur le petit Etat que l'affaire doit être réglée.

M. Stauffer informe que le MCG veut essayer de réglementer ce qui doit l'être ; il ne nie pas que certaines tâches doivent pouvoir être dévolues à des personnes de nationalité étrangère. Il affirme cependant que certaines tâches doivent être réservées à des nationaux, comme les métiers de la police. Il rappelle que si ce projet de loi est accepté, le peuple devra se prononcer dessus et c'est bien là la volonté démocratique de son groupe.

M. Hiler tient à préciser que son idée n'était pas d'inscrire dans la Constitution la liste des métiers qui entrent dans le champ d'application de cette disposition. Il pense que l'on ne règle pas un problème de bon sens avec des lois. Pour la question de savoir s'il faut légiférer, il répond que la LPol règle déjà le problème. La question concrète est de savoir qui d'autre est visé. Si aucun autre corps de métiers que la police n'est visé, alors il est tout à fait possible de rester dans la situation actuelle.

Un commissaire (S) se dit assez sensible à ce qui a été dit sur les maladresses de la Fondation des parkings. Il a tout de même le sentiment que ce projet de loi est mal pensé et qu'il ne peut pas répondre aux problèmes soulevés.

Un commissaire (L) remarque que le MCG stigmatise le frontalier en affirmant que le Suisse est meilleur.

Un commissaire (L) remarque que la discussion montre le flou qui règne dans la définition du champ d'application de ce PL. Il ajoute que le projet de loi ne met pas au courant de tous les faits de l'actualité suisse. Il avait déjà cité l'existence de policiers étrangers dans le canton de Schwytz et Bâle-Ville. Depuis l'été, une offre d'emploi a été faite dans le canton de Fribourg pour la recherche d'un procureur général. Ce poste est ouvert aux habitants du canton de Fribourg, qu'ils soient suisses ou étrangers avec permis d'établissement résidant depuis plus de 5 ans dans le canton.

Un commissaire (MCG) estime simplement que certains postes sensibles doivent être sécurisés. L'essentiel du PL proposé est lié à ce pouvoir d'autorité que certaines personnes ont sur une partie de la population.

La commission préavise favorablement l'audition de M<sup>me</sup> Isabel Rochat, conseillère d'Etat, et de M<sup>me</sup> Monica Bonfanti, cheffe de la police.

La Présidente enverra un courrier à la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.

### **Audition de M<sup>me</sup> Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du Département de la sécurité, de la police et de l'environnement et de M<sup>me</sup> Monica Bonfanti, cheffe de la police**

Cette audition a eu lieu le 22 octobre 2010.

Avant l'audition, la présidente informe qu'elle a reçu la réponse de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police. Elle remarque que dans l'ensemble, il n'y a pas d'opposition à l'engagement de personnes au bénéfice d'un permis C, dans la mesure où elles sont suisses au moment de prêter serment.

M<sup>me</sup> Rochat souhaite situer le contexte et le cadre légal dans lequel se situe ce projet, qui sont la LPol et la LPAC. La loi sur la police et son règlement d'application sont très clairs, particulièrement à l'art. 26D LPol. La LPAC est aussi claire à son art. 15. Elle informe qu'il est bien spécifié que l'on peut sortir du cadre restreint de la nationalité suisse. Elle précise qu'il n'y a toutefois pas besoin de recourir à cette disposition, puisque les écoles sont pleines.

M<sup>me</sup> Bonfanti souhaite préciser quelques éléments. Elle affirme que lorsqu'il est question de puissance publique au sein de l'administration, deux fonctions ressortent, soit les policiers et les assistants de sécurité publique qui sont soumis à la LPAC. Elle informe que pour être policier, il faut être Suisse ou titulaire d'un permis C et être naturalisé avant de prêter serment. Pour le moment, elle affirme que l'on n'est pas dans une clause de besoin, car le recrutement marche bien aujourd'hui.

Un commissaire (MCG) observe que la modification constitutionnelle proposée par le MCG ne devrait pas poser de problème au Conseil d'Etat, puisque les écoles de police sont pleines et que le principe qui est actuellement appliqué pourrait être marqué « en lettres d'or » dans la Constitution, ce qui lui paraît impératif.

M<sup>me</sup> Rochat rappelle que le terme « peut » figure tant dans la LPCA que dans la LPol. Elle considère que cette formulation potestative est essentielle. Elle rappelle par ailleurs, que le nombre de frontaliers au DSPE est de 14 sur 2900 employés, soit 0.5% de l'entier du département. Elle estime que la possibilité qui est prévue dans la LPAC et la LPol prend tout son sens et est nécessaire.

Un commissaire (MCG) pense qu'il y a une contradiction avec les propos tenus précédemment. Il était dit qu'il n'était pas nécessaire de modifier la loi car ce principe de n'engager que des policiers suisses était déjà appliqué, et là, M<sup>me</sup> Rochat informe que le terme « peut » pourrait faire la différence et qu'elle pourrait, un jour, avoir besoin d'y recourir. Il affirme que c'est justement ce que son groupe ne veut pas.

M<sup>me</sup> Rochat pense que l'avenir ne lui appartient pas. Elle prend en exemple ce qui s'est passé avec les informaticiens dans le canton de Genève. Elle estime que l'utilisation du terme « peut » est essentielle.

Un commissaire (L) prend l'hypothèse où des ressortissants au permis C seraient engagés et demande si des distinctions sont faites selon les fonctions policières, dans le domaine de la protection de l'Etat, par exemple, ou si au contraire, cette distinction n'est pas faite et que seule compte la fidélité de l'employé, quelle que soit sa nationalité.

M<sup>me</sup> Bonfanti répond en se basant sur des modèles existants, comme par exemple aux Pays-Bas. Elle remarque que sans le passeport néerlandais, il n'est pas possible d'accéder à toutes les tâches de l'Etat et elle estime qu'il s'agit effectivement d'une réserve à émettre.

Un commissaire (L) demande si une base légale serait nécessaire pour prendre ce genre de mesures ou si les principes généraux et notamment la réserve faite par le biais des accords européens serait suffisante.

M<sup>me</sup> Bonfanti répond que c'est une réserve qu'elle conseillerait à son département de prendre et elle pense qu'aujourd'hui, il existe une base légale suffisante pour pouvoir le faire.

Un commissaire (S) demande combien il y a de doubles nationaux au sein de la police.

M<sup>me</sup> Bonfanti répond que les fichiers ne permettent pas de faire ressortir ces données. Toutefois, elle affirme qu'il y en a tout de même beaucoup, sans pouvoir les chiffrer.

Un commissaire (MCG) remarque que certains secteurs, comme la sécurité intérieure, ne sont pas ouverts aux non-ressortissants suisses. Il demande s'il a bien compris cela.



M<sup>me</sup> Bonfanti répond qu'effectivement qu'il n'y a que des policiers suisses qui occupent cette fonction.

Un commissaire (MCG) demande si avec le terme « peut » qui figure dans la loi, il pourrait devenir nécessaire et possible d'engager des ressortissants étrangers.

M<sup>me</sup> Bonfanti répond qu'elle ne peut pas répondre que c'est quelque chose qui la dérange ou non. Elle pourrait très bien dire qu'elle fait confiance à tous les employés de la police, simplement elle pense qu'il faut appliquer ces mesures d'exclusions liées à la nationalité. Si elles sont clairement énoncées à l'engagement, alors les personnes qui acceptent l'emploi s'engagent en toute connaissance de cause.

Un commissaire (L) demande l'avis de M<sup>me</sup> Bonfanti au sujet de l'exposé des motifs de ce PL 10644. Il demande si les trois exemples qui y figurent sont toujours en rapport avec les tâches sensibles de l'Etat.

M<sup>me</sup> Bonfanti répond que les tâches visées dans l'exposé des motifs ne sont pas des tâches qui tombent sous le coup de la protection de l'Etat.

### **Discussion politique de la Commission**

Un commissaire (L) considère que certaines tâches de la police peuvent sans problèmes être occupées par des étrangers, et il trouve même restrictif d'exiger des permis C. En revanche, il estime qu'il y a un certain nombre de fonctions où il faut pouvoir soit fixer des proportions, c'est-à-dire des plafonds, soit carrément dire que certaines fonctions ne sont pas accessibles aux ressortissants étrangers. Il lui paraît évident que certains postes sont plus sensibles que d'autres. Toutefois, il observe que le projet de loi 10644 ne répond pas à cette question, puisqu'il vise entre autres le contrôle du stationnement dont on ne peut dire qu'il concerne la protection de l'Etat.

Par conséquent, il se voit mal enter en matière sur ce projet de loi. En revanche, il pense que si un projet de loi existait avec la même teneur que la disposition de la loi fédérale sur le personnel de la Confédération qui attribue la possibilité du Conseil fédéral de réserver certaines fonctions à des personnes de nationalité suisse, il ne s'y opposerait pas et estime qu'il s'agit d'une évidence.

Un commissaire (L) remarque que M<sup>me</sup> Bonfanti a affirmé que les écoles de police sont aujourd'hui pleines. Il remarque que la police genevoise trouve dans la population suisse locale tout ce dont elle a besoin. Les préoccupations qui figurent dans le PL ne se posent donc pas.

Un commissaire (MCG) pense que ce projet de loi vise aussi l'intégration des étrangers. Il pense qu'il s'agit d'une preuve d'intégration de dire à quelqu'un avec un permis C qu'à l'issue de l'école il a le droit à un passeport du pays avec facilité.

Un commissaire (R) remarque que ce projet de loi est né d'une maladresse et qu'il est superfétatoire, comme l'a expliqué la cheffe de la police. Il informe donc qu'il refusera l'entrée en matière.

Un commissaire (S) informe que le groupe socialiste n'entrera pas en matière. Il estime que le PL n'est pas nécessaire, car la pratique d'aujourd'hui montre qu'il n'y a pas de raisons particulières de s'inquiéter.

Un commissaire (Ve) indique, au nom du groupe vert, qu'il est bien plus important d'avoir une police qui marche et qui soit efficace, plutôt que de s'arrêter à des questions de nationalité. Il informe que les Verts refuseront l'entrée en matière du PL 10644.

Un commissaire (PDC) annonce que le groupe PDC n'entrera pas en matière. Il estime que les propos de M<sup>mes</sup> RoCHAT et Bonfanti sont rassurants.

Un commissaire (MCG) informe que le groupe MCG déposera une initiative cantonale après les élections municipales de mars 2012 sur ce sujet. Il ajoute que le groupe MCG acceptera l'entrée en matière sur ce PL 10644.

La Présidente se réjouit que Genève possède une police de qualité qui est toujours plus exigeante dans son recrutement. Elle ajoute que le travail qui est fait avec la loi actuelle permet de maintenir les garanties auxquelles tout le monde tient et que ce projet de loi est donc superfétatoire.

## Vote

A l'issue de ses travaux, la Commission a refusé l'entrée en matière sur le PL 10644 par 10 voix (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L) contre 3 (1 UDC, 2 MCG).

## Conclusions

La majorité de la Commission a refusé d'entrer en matière sur le projet de loi 10644.

Elle considère que la LPol et la LPAC contiennent déjà toutes les dispositions nécessaires pour que des emplois liés à la sécurité du petit Etat soient réservés à des ressortissants suisses.

Il est actuellement possible débiter une école de police avec un permis C, mais l'élève doit devenir Suisse à la fin de la formation.

Quant aux trois tâches nommées dans l'exposé des motifs, transfert des détenus, contrôle des parkings ou protection diplomatique, elles ne relèvent pas, pour la Commission, d'emplois liés à des domaines sensibles.

Plusieurs commissaires ont quand même regretté qu'un certain nombre de frontaliers aient été recrutés par la Fondation des parkings. M. le conseiller d'Etat Hiler a fait la même remarque.

Au bénéfice de ces explications, la majorité de la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat vous recommande de refuser l'entrée en matière de ce projet de loi.

*Annexes :*

- *Lettre de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.*
- *Lettre de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police.*

## **Projet de loi**

**(10644)**

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**

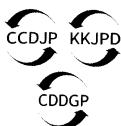
*(Emplois liés à l'exercice de la puissance publique au sein de l'administration réservés aux ressortissants suisses)*

### **Article unique Modifications**

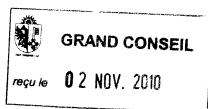
La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

#### **Art. 174C Emplois liés à l'exercice de la puissance publique (nouveau)**

Les emplois liés à l'exercice de la puissance publique et destinés à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou d'autres collectivités publiques au sein de l'administration publique ou d'une entité juridique à laquelle des tâches de droit public ont été déléguées sont réservés aux ressortissants suisses.



KONFERENZ DER KANTONALEN JUSTIZ- UND POLIZEIDIREKTORINNE UND -DIREKTOREN  
 CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES DÉPARTEMENTS CANTONAUX DE JUSTICE ET POLICE  
 CONFERENZA DELLE DIRETTRICI E DEI DIRETTORI DEI DIPARTIMENTI CANTONALI DI GIUSTIZIA E POLIZIA



République et canton de Genève  
 Grand Conseil

GRAND CONSEIL Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat

Expédié le	2/11/2010	CCDJP	Mme von Arx-Vernon, Présidente
Président	K	Députés	RDE de l'Hôtel-de-Ville 2
Commissaires	K	Bureau	Case postale 3970
Secrétariat	K	Archives	1211 Genève
Commission:	ad hoc personnel Etat		
Procès-verbaliste:	Berne, le 29 octobre 2010		
	va ewat		020303_sro

### PL 10644 Projet de loi modifiant la constitution de la République et canton de Genève


Madame la Présidente,

J'accuse réception de votre lettre du 7 octobre 2010 dans l'affaire citée en marge et vous en remercie. Par votre courrier, vous nous demandez quelle est la position de notre conférence sur le projet de loi en question, et plus précisément sur la question des "emplois liés à l'exercice de la puissance publique au sein de l'administration réservés aux ressortissants suisses".

Pour ce qui est de la question spécifique de l'exigence de la citoyenneté suisse dans l'administration publique, je dois vous informer que les cantons au sein de notre conférence n'ont pas un avis unanime à ce propos.

Le document "Présentation du 3e rapport suisse sur la mise en œuvre du Pacte II de l'ONU" ci-joint vous donnera une idée de la situation actuelle dans les différents cantons. Ainsi, certains cantons admettent l'engagement d'étrangers dans leur corps de police. Dans d'autres cantons, les ressortissants étrangers peuvent commencer l'école de police mais doivent avoir été naturalisés avant la fin de leur formation. Enfin, d'autres cantons ne permettant pas aux ressortissants étrangers d'intégrer le corps de police. Je vous fais parvenir en outre un extrait des Observations finales du Comité des droits de l'homme du Pacte II de l'ONU.

Dans l'espoir que ces informations vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, nos salutations les meilleures.

  
 Markus Nutter  
 Président

Annexes mentionnées

**Présentation du 3<sup>e</sup> rapport suisse sur la mise en oeuvre du Pacte II de l'ONU,  
12–13 octobre 2009, à Genève**

**Complément écrit aux réponses orales de la délégation suisse**

---

**I. Représentation des minorités au sein de la police, pourcentages (question 13 du Comité)**

b. Polices cantonales

4. La majorité des cantons considèrent que la police exerce le monopole de la puissance publique et que pour cette raison – comme pour le service militaire – seuls les citoyens suisses peuvent exercer ces fonctions. D'autres cantons admettent des ressortissants étrangers dans leurs corps de police.

Les cantons peuvent être divisés en trois groupes :

aa) *Cantons, dans lesquels des ressortissants étrangers peuvent accéder à la fonction de policier-ière*

5. Cinq cantons admettent actuellement des étrangers au sein de la police. Notamment le canton de Bâle-Ville veille à une représentation des minorités au sein de la police et compte dans son corps de police des agents de différentes nationalités. Dans d'autres cantons, des discussions à ce sujet sont en cours, notamment suite à des interventions parlementaires.

6. Les cantons en question comptent les pourcentages suivants d'étrangers dans leurs corps de police :

Appenzell Rhodes-Intérieures :	0 %
Bâle-Ville :	1,33 %
Jura :	1 %
Neuchâtel :	0 %
Schwyz :	0,5 %

bb) *Cantons, dans lesquels des ressortissants étrangers peuvent suivre l'école de police s'ils acquièrent la nationalité suisse avant la fin du cursus*

7. Dans cinq cantons, les titulaires de permis d'établissement sont admis à l'école de police mais doivent se faire naturaliser au terme de cette dernière avant de pouvoir exercer le métier de policier. A Genève, le pourcentage des étrangers qui commencent l'école de formation varie entre 8 et 20 % pour ces deux dernières années. A Fribourg, il y a eu quelques candidats au recrutement, mais jusqu'ici aucun n'a réussi toute la procédure d'examen.

8. Pourcentages d'étrangers admis à l'école de police :

Appenzell Rhodes-Extérieures :	0 %
Fribourg :	0 %
Genève :	8 – 20 %
Nidwald :	0 %
Vaud :	0 %

- cc) *Cantons, dans lesquels des ressortissants étrangers ne peuvent pas accéder à la fonction de policier-ière*
9. Dans le canton de Zurich, un postulat visant à supprimer l'exigence de la nationalité suisse pour le recrutement au sein de la police a été rejeté par le Gouvernement cantonal, celui-ci estimant que les personnes remplissant les autres conditions de l'admission à l'école de police (notamment des connaissances approfondies du pays et de sa langue) ont généralement la possibilité d'acquérir, s'ils le souhaitent la nationalité suisse, ce qu'ils peuvent faire tout en conservant leur nationalité d'origine. La police zurichoise occupe ainsi de nombreuses personnes, de nationalité suisse, issues de l'immigration en deuxième ou troisième génération.
  10. Comme Zurich, nombre de cantons, tout en exigeant la nationalité suisse pour le recrutement au sein de la police, comptent parmi les agents des personnes issues d'une immigration relativement récente. Le droit suisse ne connaissant pas différentes catégories de ressortissants suisses, il n'existe pas de données concernant les personnes qui ont récemment obtenu la nationalité suisse.

14. The Committee is concerned about reports of police brutality against persons during arrest or detention, in particular against asylum-seekers and migrants. It remains concerned about the lack in most cantons of independent mechanisms to investigate complaints lodged against the police. In this regard, the Committee reiterates that the possibility to file a complaint before a court should not preclude the creation of such mechanisms. The Committee is also concerned with the generally low rate of minorities in the police forces, despite the high percentage of minorities in the population at large. (art. 7).

**The State party should ensure that all cantons create an independent mechanism with authority to receive and effectively investigate all complaints of excessive use of force, ill-treatment or other abuses by the police. All perpetrators should be prosecuted and punished, and victims compensated. The State party should create a national statistical database on complaints lodged against the police. The State party should also increase efforts to ensure that minorities are adequately represented in the police forces.**





**VSPB · FSFP**

Verband Schweizerischer Polizei-Beamter  
Fédération Suisse Fonctionnaires de Police  
Federazione Svizzera Funzionari di Polizia

Verbandssekretariat  
Secrétariat fédératif  
Segretariato federativo

Villenstrasse 2  
6005 Lucerne  
tél. 041 367 21 21  
fax 041 367 21 22  
email mail@fsfp.org  
www.fsfp.org

GRUYERLAND		VOTE	
22/10/2010			MCP
nom		Deputés (100)	
Messieurs	x	Bureau	
états	x	Archives	
mission	ad hoc personnel Etat		
signature			
L'attaché au consulat			

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Grand Conseil  
Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat  
Rue de l'Hôtel de Ville 2  
Case Postale 3970  
1211 Genève 3

Lucerne, le 20 octobre 2010

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les députés,

La Fédération Suisse de Fonctionnaires de Police FSFP a bien reçu votre lettre du 7 octobre 2010, et prend position comme suit :

#### EN GÉNÉRAL :

Le thème des étrangers à la police est devenu d'actualité pour notre association du personnel, pendant la deuxième moitié de l'an 2008. A cette période, M. Beat Hensler, président de la CCPCS, avait publiquement exprimé l'idée que le temps était venu d'intégrer des étrangers dans les corps de police. Il avait notamment été dit que : *« en Suisse, il manque plusieurs centaines de policiers, parce qu'on ne pourrait pas les recruter actuellement. Il existe une possibilité de remédier à ce problème, en autorisant à l'avenir l'engagement dans les services de police d'étrangers au bénéfice d'un permis C. »* Les motivations suivantes avaient été avancées :

- ✓ Goulet d'étranglement dans le recrutement (trop peu de gens s'intéressent à la profession de policier)
- ✓ Par conséquent, aucune possibilité d'engager du personnel supplémentaire pour les corps qui le désireraient éventuellement.

Mme Karin Keller Sutter, vice-présidente de la CCDJP, avait réagi clairement à la déclaration de M. Beat Hensler, en déclarant : *« Nous ne nous opposons pas à l'incorporation de naturalisés de la seconde génération. Mais les agents exerçant le pouvoir de l'Etat doivent posséder un passeport suisse. »* Cette prise de position de Mme Keller Sutter désavouait donc totalement l'opinion du président de la CCPCS.

Suite à cela, la FSFP avait reçu de la part des médias plusieurs demandes de prise de position.



**VSPB · FSFP**

Verband Schweizerischer Polizei-Beamter  
Fédération Suisse Fonctionnaires de Police  
Federazione Svizzera Funzionari di Polizia

**Evaluation du Bureau exécutif (B.E.) et du Comité central (C.C.) (organe législatif) de la FSFP :**

Fondamentalement, le B.E. de la FSFP distingue trois «groupes» d'étrangers:

1. Les étrangers avec permis C, qui vivent en Suisse et s'intéressent à la profession de policier, et qui désirent donc suivre une école de police ;
  2. Les étrangers qui disposent déjà d'une formation de policier (acquise à l'étranger) et qui postulent dans un corps de police suisse, en s'établissant en Suisse.
  3. Les étrangers qui disposent déjà d'une formation de policier (acquise à l'étranger) et qui postulent dans un corps de police suisse, tout en restant domiciliés à l'étranger (frontaliers).
- Aujourd'hui déjà, des postulantes et postulants suisses, élevés dans des familles étrangères, par exemple des «secondos», ont trouvé leur voie dans des services de police en ayant les compétences requises. Le B.E. de la FSFP considère que par leurs connaissances particulières au niveau des langues, des coutumes, des valeurs culturelles et des structures sociales de leurs pays d'origine, ils peuvent renforcer la fonction de relation interculturelle de la police, ce qui va dans le sens de la prévention et de la solution des conflits.
  - Le B.E. de la FSFP évalue que l'ouverture aux citoyens avec permis C (comme c'est le cas dans le canton de Genève) n'a suscité aucune amélioration au niveau du recrutement.
  - **Les économies financières** ou la « **notion d'intégration** » tant citée ne doivent pas être la seule raison de l'engagement d'étrangers à la Police. La définition de l'intégration ne doit pas être concrétisée par l'intermédiaire de la prise en charge de tâches souveraines. Selon la loi sur les étrangers, la définition de l'intégration est la suivante : participation à la vie économique, sociale et culturelle.
  - Le Comité central de la FSFP (C.C.) s'exprimait alors, en défendant l'opinion selon laquelle les étrangers domiciliés en Suisse devaient d'abord se faire **naturaliser** avant de poser leur candidature pour un poste au sein de la police. Globalement le C.C. pourrait accepter que des étrangers en possession du permis C puissent poser leur candidature et commencer la formation, mais ils doivent être en possession de la nationalité suisse avant l'assermentation. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là que l'intégration sera opérée.
  - **La police est une organisation étatique qui détient le monopole de la puissance publique** et qui ne peut être représentée **que par des Suisses**. Il n'est pas concevable par exemple que le fait qu'un étranger ne disposant pas du droit de vote sur des objets législatifs (votations) doive les appliquer en qualité de représentant / membre d'une institution d'Etat. Un/une étranger/ère qui ne peut ni voter ni être élu/e, ne pourrait donc s'exprimer au sujet de sa propre mission.
  - En ce qui concerne les étrangers qui ont accompli leur **formation à l'étranger** et cherchent un emploi en Suisse, la position du C.C. de la FSFP était moins claire. Tandis que les uns qualifient cela

**VSPB · FSFP**

Verband Schweizerischer Polizei-Beamter  
Fédération Suisse Fonctionnaires de Police  
Federazione Svizzera Funzionari di Polizia

de plus dangereux, d'autres n'y voient aucun risque. Dans la ville de Lucerne, par exemple, des policiers allemands qui ont accompli leur formation en Allemagne, y travaillent quotidiennement.

- La question des policiers étrangers frontaliers n'a pas été débattue pour le moment, mais les éléments précités s'y appliquent de facto.
- Enfin, nous n'avons pas connaissance d'un autre pays dans lequel des étrangers seraient admis comme policier ou policière. La réciprocité n'existe donc apparemment pas.

En vous remerciant pour la confiance donnée à la FSFP avec votre requête, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Max Hofmann  
Secrétaire général FSFP  
m.hofmann@fsfp.org

Date de dépôt : 29 novembre 2010

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Eric Stauffer

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le MCG est très attaché aux tâches régaliennes de l'Etat, et estime que celles-ci doivent être préservées au sein de la Confédération pour des ressortissants suisses. Précisons que le PL 10644 a été cosigné par des députés MCG et UDC. Il sied également de préciser que le PS a démontré son attachement au principe de la nationalité pour les tâches régaliennes de l'Etat à l'époque il s'était opposé à l'engagement de titulaires de permis C au sein de la police.

Les problèmes d'engagement au sein de la police genevoise ont été aujourd'hui corrigés, notamment au niveau de l'Ecole de police.

L'entrée en vigueur des accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes donne aux Etats membre de l'Union européenne (UE), ainsi qu'à la Suisse, une certaine latitude. Cependant, ces accords bilatéraux prévoient que toutes les fonctions ayant trait à la sécurité intérieure ou à la fiscalité doivent être assumées par des ressortissants nationaux.

Nous avons procédé à quelques recherches quant à la politique appliquée en la matière par les pays voisins.

Que se passe-t-il en France ?

La France n'engage pour des fonctions d'autorité que des personnes titulaires d'un certificat de nationalité française (CNF), ce jusqu'au niveau de la police municipale.

A ce propos, nous trouvons sur les sites officiels de la République française :

#### **« Gardien de police municipale – Concours externe**

- 1) *Le calendrier prévisionnel*
- 2) *Les conditions d'inscription*
- 3) *Les épreuves*
- 4) *Le programme*
- 5) *Les textes officiels*

### **1) Le calendrier prévisionnel**

Les concours sont organisés par les centres de gestion. Contactez les pour obtenir le calendrier des concours et obtenir un dossier d'inscription.

**Le respect des dates butoir pour le retrait et le dépôt des dossiers est impératif.**

### **2) Les conditions d'inscription**

Certaines conditions sont communes à l'ensemble des fonctions publiques : de l'Etat, territoriale et hospitalière (art. 5, loi du 13 juillet 1983). Elles sont au nombre de 5 :

1. posséder la nationalité française
2. jouir de ses droits civiques,
3. ne pas avoir de mention incompatible avec l'exercice des fonctions au bulletin n. 2 de son casier judiciaire,
4. être en situation régulière au regard du code du service national, être physiquement apte pour l'exercice des fonctions.
5. Le concours est ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V (BEP, CAP) et âgés de 18 ans au moins

### **3) Les épreuves**

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

#### **A - Les épreuves d'admissibilité**

##### **1 - La rédaction d'un rapport**

Il est établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public. Il a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

**durée : une heure trente coefficient : 3**

##### **2 - La compréhension de texte**

Il s'agit de répondre, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte

**durée : une heure coefficient : 2**

#### **B - Les épreuves d'admission**

##### **1 - Un entretien avec le jury**

Il porte sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi d'agent de police municipale.

**durée : vingt minutes coefficient : 2**

##### **2 - Des épreuves physiques:**

- a) Une épreuve de course à pied ;
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

*Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent*

**coefficient : 1**

#### **4) Le programme**

*A - Epreuves d'admission*

##### **1 - Entretien**

*Il a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.*

##### **2 - Epreuves physiques (voir annexe)**

#### **5) Les textes officiels**

*DECRET N°85-1229 DU 20 NOVEMBRE 1985 RELATIF AUX CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ARRETE DU 25 OCTOBRE 1994 FIXANT LE PROGRAMME DES MATIERES DES EPREUVES DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DECRET N°94-732 DU 24 AOUT 1994 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DECRET N°94-932 DU 25 OCTOBRE 1994 RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCES ET AUX MODALITES D'ORGANISATION DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE »*

Le MCG, à la vue de cet exemple et par réciprocité, juge qu'il ne serait pas concevable que le canton de Genève laisse assumer des fonctions d'autorité à des étrangers résidant à l'étranger. En outre, la population ne comprendrait pas un tel choix.

Au minimum, sur des sujets d'une telle importance, le peuple doit être appelé à se prononcer !

Le MCG attire par ailleurs l'attention sur le fait que les salaires français sont plus bas que ceux des Suisses. Il indique que le salaire moyen d'un policier français va de 1600 € en début de carrière à 2000 € environ en fin de carrière. Dès lors, si Genève commençait à engager des policiers français, ceux-ci seraient nombreux à se présenter, et le canton perdrait sa souveraineté ainsi qu'une certaine maîtrise. Le MCG affirme qu'il appartient à l'Etat d'assurer pour les tâches régaliennes une formation de qualité aux ressortissants suisses, puis de n'engager qu'eux dans ces fonctions d'autorité.

C'est pourquoi il convient de prendre garde au fait que le gouvernement est dans une période d'incertitude, et pourrait avoir un peu trop tendance à « ouvrir la porte » à l'UE, alors que la Suisse a refusé d'y entrer et n'a accepté que des accords bilatéraux.

Le MCG rappelle enfin que la France, membre de l'UE, n'engage pour les fonctions d'autorité que des personnes de nationalité française, et qu'il n'y a aucune raison que Genève, même si la Suisse entrait un jour dans l'UE, commence à faire une spécialité européenne en autorisant des étrangers résidant à l'étranger à assumer des tâches régaliennes.

Le MCG rappelle qu'une motion déposée au Grand Conseil par les Verts concernant l'engagement de titulaires du permis C dans la police (motion refusée par ailleurs) tenait compte notamment du fait que certains pays n'autorisaient pas à leurs ressortissants de se naturaliser Suisses et d'avoir la double nationalité. Aujourd'hui toutefois, la grande majorité des Etats reconnaît la double nationalité. Le MCG précise que seuls les ressortissants des pays de l'Espace Schengen peuvent accéder, grâce au système SIS lié à toutes les polices, à des fonctions d'autorité. Ainsi, le fait d'autoriser aux titulaires de permis C à être engagés dans la police serait discriminatoire pour les ressortissants des autres pays.

Le MCG pense que le danger, que ce soit au niveau de la police, des fonctions d'autorité ou autres postes sensibles, provient principalement du recoupement des renseignements pouvant être obtenus par des personnes travaillant par exemple à la Chancellerie ou en tant que taxateurs à l'administration fiscale, et pouvant être transmis à des Etats tiers. C'est dans le but de prévenir ce danger que les accords bilatéraux contiennent une clause permettant aux Etats de refuser d'engager des ressortissants d'autres pays pour protéger leur sécurité intérieure. Les domaines de la puissance publique les plus concernés sont la diplomatie, l'armée, la Chancellerie et la police.

Le MCG affirme qu'au travers des fichiers auxquels ont accès certains policiers, il est possible d'obtenir des renseignements très précis sur des affaires confidentielles. Cependant, il semble que la nationalité d'une personne entraîne un certain sentiment de fidélité et de loyauté, et l'empêche de trahir sa patrie, l'actualité récente de l'exemple du cas HSBC en est la preuve.

Malgré ce que certains peuvent penser, la Suisse détient de nombreux renseignements importants. Le pays est déjà une sorte de « *self service* » au niveau du renseignement, dans la mesure où la police fédérale est assez faible en matière économique et a procédé à l'arrestation d'un agent d'espionnage économique servant pour l'étranger pour la dernière fois dans les années

1990. En particulier, les centres suisses de recherche sont observés, et il ne faut pas s'étonner par exemple lorsque Novartis sort un médicament qui se retrouve sur le marché asiatique quelques semaines plus tard. Le MCG précise qu'en France environ 5000 personnes travaillent pour le renseignement.

Le MCG considère que même s'il n'y a, à ce jour, pas de menace directe sur la Suisse, il convient de se protéger en gardant à l'esprit que la fidélité d'une personne envers son pays est bien souvent liée à sa nationalité.

Il faut également prendre en considération que l'accès à la nationalité suisse est aujourd'hui beaucoup plus facile qu'il ne l'était dans le temps. En effet, aujourd'hui un titulaire d'un permis C peut, s'il en fait la demande, obtenir la citoyenneté suisse en moins de 30 mois.

Ce qui donne comme corollaire qu'il peut commencer l'école de police en toute tranquillité et lors de la prestation de serment il sera Suisse.

De plus, pour des questions de multiethnicité, le fait d'avoir dans les rangs de la police des doubles nationaux est enrichissant.

Certains partis justifient, ou plus exactement tentent de justifier l'engagement de policiers frontaliers par le manque de vocations de cette profession. C'est faux ! Le MCG constate que les écoles de police du canton sont pleines !

En revanche, le véritable problème réside aujourd'hui dans les infrastructures d'accueil. En effet, l'effectif de 960 agents risque fort d'être dépassé d'ici 2 ou 3 ans, puis il conviendra d'envisager un dépassement de 10% de l'effectif légal.

Le MCG souligne également que la nouvelle LOJ, votée par le Grand Conseil dans le cadre de la réforme Justice 2011, prévoit l'obligation pour les juges d'être suisses. La majorité du parlement a en effet considéré que la situation du magistrat qui rend la justice l'assimile à ce point à l'Etat qu'il semble difficilement concevable qu'il n'y ait pas d'exigence de nationalité.

Le présent projet de loi englobe tant le volet militaire, stratégique et des renseignements que le volet dévolu à l'ensemble des fonctionnaires d'autorité. Toute mesure de contrainte ou toute sanction pénale infligée par un fonctionnaire découle d'un fonctionnaire d'autorité.

Le MCG pense qu'il est nécessaire de placer un curseur, et qu'une certaine souplesse de ce curseur pourrait être imaginée au travers d'un règlement d'application du pouvoir exécutif. Toutefois, il incombe au pouvoir législatif de mettre une limite, précisément ce que veut le présent projet de loi !



Le MCG ajoute que, dans la réflexion des auteurs du PL, la personne qui notifie une contravention pour excès de vitesse accomplit un acte d'autorité qui doit être réservé aux ressortissants suisses. De même, un garde-pêche qui peut sanctionner un contrevenant à la loi est un fonctionnaire d'autorité, et doit être titulaire de la citoyenneté helvétique. Le MCG signale au passage que la France, l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie n'engagent pas d'étrangers dans les fonctions d'autorité, notamment dans les polices nationales, le problème étant réglé à la base – les différentes polices étant majoritairement dépendantes des militaires. On imagine dès lors assez mal que les forces militaires des pays voisins de la Suisse engage des étrangers !

De plus, il convient de citer l'exemple choquant de la Fondation des parkings ayant engagé 23 frontaliers, alors que le canton de Genève compte près de 16 000 chômeurs, ce après avoir payé une société de placement temporaire à hauteur de 200 000 F. Il convient aujourd'hui de donner les bonnes impulsions pour que les principes et le peuple soient respectés.

Le MCG tient ici à décrire la construction de la réflexion du présent projet de loi. Les pouvoirs de police appartiennent à la Confédération qui les a délégués aux cantons. Le canton a délégué à la police municipale, à des entités publiques ou parapubliques l'exercice de la puissance publique. Il s'agit donc d'une délégation en chaîne, comme par exemple dans le contrat de prestations entre la Fondation des parkings et l'Etat de Genève. Comme déjà expliqué, il s'agit de placer le curseur au juste niveau en évitant de tomber dans l'absurde et ainsi de graver dans la constitution le principe voulu ou pas par le peuple.

Le peuple doit avoir son mot à dire sur ce sujet !

En conclusion, le MCG demande au parlement d'accepter le présent projet de loi constitutionnelle afin que le peuple puisse se prononcer sur ce sujet.

Le MCG a décidé, si une fin de non-recevoir devait être notifiée par le Parlement sur le présent projet de loi, de lancer une initiative populaire cantonale dans le premier quart de l'année 2011.

Le parlement doit avoir le courage de requérir l'avis du peuple sur des sujets aussi importants.

Nous vous remercions de bien vouloir soutenir le présent projet de loi constitutionnelle.

## Gardien de police municipale – Concours externe

- 1) Le calendrier prévisionnel
- 2) Les conditions d'inscription
- 3) Les épreuves
- 4) Le programme
- 5) Les textes officiels

### 1) Le calendrier prévisionnel

Les concours sont organisés par les centres de gestion. Contactez les pour obtenir le calendrier des concours et obtenir un dossier d'inscription.

**Le respect des dates butoir pour le retrait et le dépôt des dossiers est impératif.**

### 2) Les conditions d'inscription

Certaines conditions sont communes à l'ensemble des fonctions publiques : de l'Etat, territoriale et hospitalière (art. 5, loi du 13 juillet 1983). Elles sont au nombre de 5 :

- ✓ posséder la nationalité française
- ✓ jouir de ses droits civiques,
- ✓ ne pas avoir de mention incompatible avec l'exercice des fonctions au bulletin n. 2 de son casier judiciaire,
- ✓ être en situation régulière au regard du code du service national,
- ✓ être physiquement apte pour l'exercice des fonctions.

Le concours est ouvert aux candidats

- ✓ titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V (BEP, CAP)

et

- ✓ âgés de 18 ans au moins

### 3) Les épreuves

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

#### A - Les épreuves d'admissibilité

##### 1 - La rédaction d'un rapport

Il est établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public. Il a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

**durée : une heure trente**

**coefficient : 3**

##### 2 - La compréhension de texte

Il s'agit de répondre, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte

**durée : une heure**

**coefficient : 2**

#### B - Les épreuves d'admission

##### 1 - Un entretien avec le jury

Il porte sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi d'agent de police municipale.

**durée : vingt minutes**

**coefficient : 2**

##### 2 - Des épreuves physiques:

a) Une épreuve de course à pied ;

b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent

**coefficient : 1**

### 4) Le programme

#### A - Epreuves d'admission

##### 1 - Entretien

Il a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.

##### 2 - Epreuves physiques

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat qui ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

*Hommes*

NOTE	100 M	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	11"7	168	6,00	11,50	0'33"
19	11"8	165	5,90	11,00	0'35"
18	11"9	162	5,80	10,50	0'37"
17	12"1	159	5,60	10,00	0'39"
16	12"2	155	5,40	9,55	0'41"
15	12"4	151	5,20	9,10	0'43"
14	12"6	147	5,00	8,65	0'45"
13	12"7	143	4,80	8,20	0'47"5
12	12"9	138	4,60	7,75	0'50"
11	13"1	133	4,40	7,30	0'53"
10	13"3	128	4,20	6,90	0'56"
9	13"4	123	4,00	6,50	1'00"
8	13"6	118	3,80	6,15	1'05"
7	13"8	113	3,60	5,80	1'10"
6	14"	108	3,40	5,45	1'15"
5	14"2	103	3,20	5,15	1'20"
4	14"4	98	3,00	4,85	1'25"
3	14"6	93	2,80	4,55	1'30"
2	14"8	88	2,60	4,25	50m(*)
1	15"	83	2,40	4,00	25m(*)

\* Sans limite de temps.

## Femmes

NOTE	100 M	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	13"3	135	4,20	8,00	0'38"
19	13"5	133	4,10	7,75	0'40"
18	13"7	131	4,00	7,50	0'42"
17	13"8	129	3,90	7,25	0'45"
16	14"	127	3,80	7,00	0'48"
15	14"2	125	3,70	6,75	0'51"
14	14"4	122	3,60	6,50	0'54"
13	14"6	119	3,50	6,25	0'58"
12	14"8	116	3,40	6,00	1'02"
11	15"	113	3,30	5,75	1'06"
10	15"2	110	3,15	5,50	1'10"
9	15"4	107	3,00	5,25	1'15"
8	15"6	103	2,85	5,00	1'20"
7	15"8	99	2,70	4,75	1'26"
6	16"	95	2,55	4,50	1'32"
5	16"3	91	2,40	4,25	1'38"
4	16"6	87	2,20	4,00	1'44"
3	16"8	83	2,00	3,75	1'50"
2	17"	79	1,80	3,50	50m(*)
1	17"3	75	1,60	3,25	25m(*)

\* Sans limite de temps.

## 5) Les textes officiels

DECRET N°85-1229 DU 20 NOVEMBRE 1985 RELATIF AUX CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ARRETE DU 25 OCTOBRE 1994 FIXANT LE PROGRAMME DES MATIERES DES EPREUVES DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

DECRET N°94-732 DU 24 AOUT 1994 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

DECRET N°94-932 DU 25 OCTOBRE 1994 RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCES ET AUX MODALITES D'ORGANISATION DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Source : <http://vosdroits.service-public.fr/F12219.xhtml>

## Emploi dans la fonction publique française

Mis à jour le 12.04.2010 par Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- [Accès aux concours de l'administration française](#)
- [Accès en cours de carrière dans l'administration française](#)
- [Recrutement en qualité d'agent non titulaire](#)

### Accès aux concours de l'administration française

#### Principe

Les citoyens des pays de l'Espace économique européen (EEE) et suisses ont accès, dans les mêmes conditions que les citoyens français, à l'ensemble des corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique, à l'exception des [emplois dits de souveraineté](#)

#### Conditions générales pour être fonctionnaire

Les citoyens européens et suisses ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaire, que s'ils :

- jouissent de leurs droits civiques dans leur pays d'origine,
- n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouvent en position régulière au regard des obligations du service national dans leur pays d'origine,
- remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

#### Conditions de diplômes pour concourir

Les diplômes, titres, formations obtenus dans un autre pays de l'EEE, ou l'expérience acquise dans un de ces pays, peuvent être admis en équivalence du diplôme français exigé pour se présenter à certains concours.

Dans certains cas, cette équivalence est accordée de droit. Dans d'autres, des commissions d'équivalence de titres et diplômes doivent être saisies.

Le candidat doit se renseigner auprès de l'administration organisatrice du concours.

### Accès en cours de carrière dans l'administration française

#### Règles du détachement

Les citoyens européens et assimilés peuvent venir travailler en cours de carrière, par voie de détachement, dans la fonction publique française :

- s'ils ont la qualité de fonctionnaire dans un autre pays européen,

- ou s'ils occupent ou ont occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement d'un autre pays européen dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales et des établissements publics français où exercent les fonctionnaires.

Ils doivent remplir les conditions générales précitées pour être fonctionnaire.

Tous les corps, cadres d'emplois et emplois leurs sont ouverts par détachement.

**Toutefois, ils ne peuvent pas occuper un emploi (comme pour l'accès par voie de concours), dont les attributions sont inséparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation à l'exercice de prérogatives de puissance publique.**

Les corps, cadres d'emplois ou emplois auxquels les intéressés peuvent accéder doivent correspondre aux fonctions qu'ils ont précédemment occupées, en tenant compte de leur expérience professionnelle.

Le détachement peut être suivie d'une intégration, même si le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil ne le précise pas ou mentionne le contraire.

Les personnes, qui sont autorisées à poursuivre leur détachement au-delà d'une période de 5 ans, se voient proposer une intégration dans leur corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Rémunération et protection sociale pendant le détachement

Les citoyens de l'EEE et suisses en détachement sont rémunérés par leur administration française d'accueil.




Ils bénéficient des régimes de protection sociale et de retraite applicables aux fonctions qu'ils occupent dans leur administration d'accueil.

## **Recrutement en qualité d'agent non titulaire**




Les citoyens européens et suisses peuvent être recrutés, comme les citoyens français ou les étrangers non-européens en séjour régulier en France, par contrat de droit public dans l'administration.

Ils doivent satisfaire aux conditions générales de recrutement précitées pour être fonctionnaire (jouissance des droits civiques, absence de condamnation, ...).

Références

- [Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#) :  
Articles à consulter : 5 bis à 5 quater
- [Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique](#) 
- [Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen dans la fonction publique française](#) 



- [Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale](#) 
- [Arrêté du 26 juillet 2007 relatif aux commissions instituées pour la fonction publique d'Etat, chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes](#) 
- [Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation](#) 
- [Arrêté du 21 septembre 2007 relatif aux commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours](#) 